



STATUTS
de
LATIMER SA

Fribourg

Titre premier :

RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE ET BUT

Article premier

Sous la raison sociale LATIMER SA, il est constituée une société anonyme régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations, qui a son siège à Fribourg et dont la durée est illimitée.

Article 2

Le société a pour but d'acquérir et d'exploiter tous droits d'édition, droits d'auteurs et autres, d'encaisser toutes redevances, commissions et autres prestations en découlant, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers.

La société peut prendre des participations dans d'autres entreprises et, d'une manière générale, faire toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, tant pour son compte que pour le compte de tiers, qui ont un rapport direct ou indirect avec son but.

Titre II : CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS

Article 3

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 100'000.- (cent mille francs), divisé en 100 actions de CHF 1'000.- (mille francs) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont au porteur.

Par voie de modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps transformer des actions au porteur en actions nominatives ou des actions nominatives en actions au porteur.

Article 4

Les actions sont signées par le conseil d'administration.

La société peut émettre, en lieu et place d'actions, des certificats représentant une ou plusieurs actions.

Article 5

En cas d'augmentation du capital-actions, les anciens actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent déjà.

La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs : l'acquisition d'une entreprise, ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des travailleurs. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.

Titre III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

a) L'assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à un autre lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi (art. 699 al. 3, 725 al. 1^{er} et 726 al. 2 CO), ainsi que par une décision de l'assemblée générale elle-même (art. 700 al. 3 CO).

Article 7

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Article 8

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par une seule insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

La convocation doit mentionner le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que les objets et les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En cas de modification des statuts, la convocation doit mentionner que les propositions sont mises à la disposition des actionnaires au siège social.

La convocation doit mentionner que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net sont mis à la disposition des actionnaires au siège social, 20 jours avant l'assemblée.



Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 9

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 10

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts;
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe;
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 11

Le conseil d'administration fixe, dans la convocation, les conditions auxquelles les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote et faire des propositions à l'assemblée générale.

Article 12

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qui leur appartiennent. Les dispositions de l'art. 693 al. 3 CO demeurent réservées. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. L'assemblée générale peut décider d'admettre un représentant qui n'est pas actionnaire. S'il n'est pas représentant légal, le représentant doit se légitimer en produisant un pouvoir écrit.

Cependant, l'assemblée générale peut contrôler la légitimation et refuser aux personnes qui effectivement ne sont pas ou ne sont plus actionnaires de droit de participer à l'assemblée générale.

Article 13

L'assemblée générale peut prendre des décisions et faire des nominations quel que soit le nombre des actions représentées, en tant qu'une disposition impérative de la loi ou les présents statuts n'exigent pas la présence d'un nombre minimum d'actions.

Sauf disposition impérative de la loi ou une prescription contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des actions représentées. Dans un second tour de scrutin, la majorité relative des voix fait règle.

En général, les votations se font à la main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Article 14

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- 1) La modification du but social;
- 2) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ainsi que la modification ou la suppression de telles restrictions ;
- 4) L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5) L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7) Le transfert du siège de la société;
- 8) La dissolution de la société.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du conseil d'administration. Dans le doute, le président est désigné par l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Le secrétaire veille à la rédaction du procès-verbal qui mentionnera les décisions et nominations, de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.



b) Le conseil d'administration

Article 16

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou plusieurs membres qui sont élus par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles.

La durée du mandat prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Lorsque le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, il se constitue lui-même en nommant son président, le cas échéant, son vice-président et son secrétaire. Le conseil peut désigner un secrétaire qui ne fait pas partie du conseil d'administration.

Lorsque des élections complémentaires ont lieu au cours d'un exercice, les nouveaux membres du conseil d'administration finissent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

Article 17

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou son vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année. Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil dans un délai raisonnable.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations du conseil d'administration; il est aussi tenu un procès-verbal lorsqu'une personne est chargée de l'administration.

Article 18

Le conseil d'administration est en nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le conseil d'administration prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des voix émises.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit ou par télécopieur, à moins qu'un membre ne s'oppose à cette façon de procéder. De telles décisions doivent figurer dans le procès-verbal.

Le conseil d'administration prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 19

Le conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) Fixer l'organisation;
- 3) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

- 4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) Informer le juge en cas de surendettement.

Article 20

Le conseil d'administration est autorisé à confier tout ou partie de la gestion et de la représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeurs). Leurs pouvoirs et compétences sont définis dans le règlement d'organisation.

Article 21

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers ; il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

c) L'organe de révision

Article 22

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision :

- 1.- les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :
 - a- qui ont des titres de participations cotés en bourse,
 - b- qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
 - c- dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b ;



2.- les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :

- a- total au bilan : 10 millions de francs,
- b- chiffre d'affaires : 20 millions de francs,
- c- effectif : 50 employés à plein temps en moyenne annuelle ;

3.- les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital actions l'exigent.

Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Article 22a

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indique qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

Article 22b

Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert-réviseur agréé.

Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger un expert-réviseur agréé de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé.

Article 22c

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Article 22d

Lorsque la société est tenue à un contrôle ordinaire, les articles 728CO, 728a CO, 728b CO et 728c CO règlent les points concernant l'indépendances et les attributions de l'organe de révision .

Article 22e

Lorsque la société est tenue à un contrôle restreint, les articles 729CO, 729a CO, 729b CO règlent les points concernant l'indépendances et les attributions de l'organe de révision.

Article 22f

L'assemblée générale élit l'organe de révision.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

Les contrôles des finances des pouvoirs publics ou leurs collaborateurs sont éligibles comme organe de révision s'ils remplissent les conditions requises par la loi. Les dispositions relatives à l'indépendances sont applicables par analogie.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Article 22g

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

En matière de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans.

Lorsqu'un organe de révision démissionne, il en indique les motifs au conseil d'administration ; ce dernier les communique à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Article 22h

Le conseil d'administration remet tous les documents à l'organe de révision et lui communique tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches ; sur demande, il lui transmet ces renseignements par écrit.

L'organe de révision garde le secret sur ses constatations, à moins que la loi ne l'oblige à les révéler. Il garantit le secret des affaires de la société lorsqu'il établit son rapport, lorsqu'il procède aux avis obligatoires et lorsqu'il fournit des renseignements lors de l'assemblée générale.



Article 22i

L'organe de révision consigne par écrit toutes les prestations qu'il fournit en matière de révision ; il doit en outre, conserver les rapports de révision et toutes les pièces importantes pendant dix ans. Les données enregistrées sur un support informatique doivent être accessibles pendant une période de même durée.

Les pièces doivent permettre de contrôler efficacement le respect des dispositions légales.

Article 22j

Pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par un organe de révision, le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale. Celle-ci peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité.

Si le rapport de révision n'a pas été présenté, les décisions d'approbation des comptes annuels et des comptes de groupe ainsi que la décision concernant l'emploi du bénéfice sont nulles. Si les dispositions concernant la présence de l'organe de révision ne sont pas respectées, ces décisions sont annulables.

Article 23

Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment :

- 1.- fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution ;
- 2.- nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire ;
- 3.- prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.

La société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation de personnes qu'il a nommées.

Titre IV- Comptes annuels et répartition du bénéfice

Article 24

L'exercice annuel commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 25

Le bilan annuel et le compte de profits et pertes doivent être établis conformément aux articles 662 ss CO.

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes de groupe.

Le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe (art. 663b CO), de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires en sont informés dans la convocation.

Article 26

Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale :

1.- Après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance ;

2.- Le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place ;

3.- Dix pour cent des montants qui sont répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de cinq pour cent.

Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

L'assemblée générale décide de l'emploi du solde du bénéfice net sous réserve des prescriptions de l'art. 674 CO.

Des parts de bénéfice ne peuvent être attribuées aux membres du conseil d'administration que si elles sont prélevées sur le bénéfice résultant du bilan, après les affectations à la réserve légale et la répartition d'un dividende de cinq pour cent ou d'un taux supérieur prévu par les statuts.

Titre V – DISSOLUTION

Article 27

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.



Article 28

La liquidation de la société s'opère en conformité des règles des articles 742 et suivants du CO. Les liquidateurs sont notamment autorisés à liquider l'actif social de gré à gré.

Article 29

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires dans la mesure de leurs versements.

Titre VI – PUBLICATIONS

Article 30

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Fait et signé à Genève, le 04 juin 2009.

Et visé "ne varietur" par les comparants soussignés pour demeurer annexé à la minute d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dite LATIMER SA, à Fribourg, reçu ce même jour par Me Pierre NATURAL, notaire.

